

**Objet : Dons et legs – Acceptation du don de la société "GCBAT" (Place à l'été)**

Le Maire de la commune de Saint-Rémy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Madame le Maire par délibération n°60/20 du 24 septembre 2020 et complétée par la délibération n°043/21 du 30 juin 2021 autorisant Madame le Maire à demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant estimé du projet subventionné,

Vu l'intention du dirigeant de la société « GCBAT », sise 3 rue René Mugnier, 71100 Saint-Rémy, d'offrir 300€ à la commune de Saint-Rémy pour son événement « Place à l'été 2024 »,

## D E C I D E

### ARTICLE 1 :

Madame le Maire est autorisée à recevoir le don de la société « GCBAT » tel que mentionné dans les visas.

### ARTICLE 2 :

Madame le Maire ou son représentant sont autorisés à réaliser toutes les formalités administratives relatives à l'exécution de la présente décision.

### ARTICLE 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ARTICLE 4 :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

### ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

### ARTICLE 6 :

La présente décision sera notifiée et publiée sur le site internet de la commune  
Ampliation sera adressée à M. le Trésorier Municipal

Fait à Saint-Rémy, le 12 mars 2024

Florence PLISSONNIER  
  
Maire  
Conseillère Départementale

